



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**Procès-Verbal des Délibérations du
du Conseil Communautaire de
la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM**

**Séance Ordinaire du 10 décembre 2024 à
20h00 à Ottrott
Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR**



Convocation écrite des Conseillers du 3 décembre 2024

Nombre de Conseillers Elus : 33

<u>Nombre de Conseillers présents :</u> 30	R. MULLER, Ph. WANTZ, M. TROESTLER, T. PASCHETTO, J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, C. FRIEDRICH, D.SCHEITL, P. ERB, S. GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, J.RIESTERER, R. HEIDRICH, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, J. G HELLER, M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, O. BOURDERONT, C. WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.
<u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u> 3	B. ZASOVA FRIEDERICH (donne procuration à Ph.WANTZ), F. VOEGEL (donne procuration à C.DEYBACH), E. HEYDLER (donne procuration à M. HERR)
<u>Conseiller(e) excusé(e) :</u> 0	

Assistaient également : A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;
E. SOULOUMIAC : Adjointe à la DGS;
C. LELLOUCHE : Agent de Développement;

M. le Président salue la présence de :

- Mme Fanny HOLVECK, Journaliste aux DNA ;
- M. Thierry Hoeffferlin, Conseiller aux Décideurs Locaux.

M. le Président remercie M. le Maire de OTTROT, Claude DEYBACH, pour son accueil à la salle des fêtes.



N°2024-120 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;
- VU** l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-121 : Approbation du procès-verbal de la séance du 01/10/2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 01/10/2024 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale).

Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexés au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 01/10/2024 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



N°2024-122 : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : montant définitif des Attributions de Compensation (AC) versées en 2024 aux communes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle aux Conseillers communautaires que la CCPR a institué, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015, le régime de Fiscalité Professionnelle Unique qui répond à une volonté d'optimiser les recettes financières notamment fiscales en vue de pouvoir mener, sur son territoire, des projets structurants en termes d'aménagement.

Dans le cadre du régime de FPU, des Attributions de Compensation sont versées chaque année aux communes, membres de la CCPR.

Les Attributions de Compensation (AC) ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la FPU et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, la CCPR ayant adopté le régime de la FPU, perçoit :

- la CFE,
- la CVAE,
- l'IFER,
- la TASCOM, la taxe additionnelle à la TFNB, taux additionnels aux TF...

Il est proposé aux membres d'acter le montant définitif des AC versées en 2024 à chaque collectivité concernée étant précisé que le non-transfert de compétences en 2024 des communes à la CCPR n'a pas nécessité de réunir les membres de la CLECT et n'a pas induit de modifications des montants prévisionnels des AC 2024.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge des Finances ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

VU la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01/01/2016 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

FIXE les montants définitifs des attributions de compensation versées en 2024 aux communes, comme suit :

**EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
AC à verser en 2024**

	2023 définitif	2024 prévisionnel	2024 définitif
BISCHOFFSHEIM	436 938 €	436 938 €	436 938 €
BOERSCH	180 207 €	180 207 €	180 207 €
GRENDLBRUCH	46 794 €	46 794 €	46 794 €
GRIESHEIM	200 916 €	200 916 €	200 916 €
MOLLKIRCH	74 475 €	74 475 €	74 475 €
OTTROTT	269 833 €	269 833 €	269 833 €
ROSENWILLER	13 558 €	13 558 €	13 558 €
ROSHEIM	724 528 €	724 528 €	724 528 €
SAINT-NABOR	24 803 €	24 803 €	24 803 €
TOTAL	1 972 052 €	1 972 052 €	1 972 052 €

AUTORISE M. le Président à notifier à chaque commune le montant des Attributions de Compensation 2024 et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-123 : Portes Bonheur : le chemin des Carrières : extension : acquisition de deux parcelles auprès de la Ville de Rosheim.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'afin de poursuivre et développer sa politique d'incitation à l'usage du vélo, la CCPR a validé, en février 2023, un schéma directeur des pistes cyclables afin de doter la collectivité d'un document de planification visant à promouvoir l'usage du vélo en développant notamment un réseau d'itinéraires continus et sécurisés.

A cet effet, une réflexion a été engagée sur l'extension de la voie verte Porte Bonheur – le chemin des Carrières pour mailler celle-ci avec la gare de Rosheim permettant ainsi la jonction avec la piste Rosheim - Griesheim – en direction de Strasbourg – mais également de relier le territoire des Portes de Rosheim vers celui de la région de Molsheim – Mutzig.

Pour ce faire, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au BE Atelier E+M qui s'est associé à SODEREF pour un coût de 28 000 € HT.

L'itinéraire envisagé représenterait environ 1 km en site propre. Le tracé reprendrait celui de l'ancienne voie ferrée puis emprunterait sur 100 mètres la rue de Dorlisheim pour rejoindre la piste cyclable déjà existante menant à la gare de Rosheim.

Dans l'objectif de réaliser ce projet en 2025, il est proposé d'acquérir auprès de la Ville de Rosheim, 2 parcelles cadastrées section 05 n° 672 et 673, sises rue du Neuland, classées en zone UE (zone urbaine avec tissu à dominante d'équipements collectifs) au plan local d'urbanisme, de superficie respective de 13,22 ares et 8,76 ares, soit une superficie totale de 21,98 ares, au prix total de 18 000 €, soit environ 818,93 € l'are.

- VU** le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération 2023-25 du 23/02/2023 du Conseil communautaire approuvant le schéma directeur cyclable ;
- VU** la délibération N° 083/2024 en date du 18/11/2024 de la Ville de Rosheim autorisant la vente des parcelles sus mentionnées à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, au prix de 18 000 € - les frais étant pris en charge par la CCPR ;
- CONSIDERANT** la volonté de la CCPR de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2024 de la CCPR et le seront au BP 2025 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

32 Voix pour et une abstention (M. HERR) ;

DECIDE,

d'ACQUERIR les 2 parcelles cadastrées section 05 n° 672 et 673, sises rue du Neuland à ROSHEIM, classées en zone UE (zone urbaine avec tissu à dominante d'équipements collectifs) au plan local d'urbanisme, de superficies respectives de 13,22 ares et 8,76 ares, soit une superficie totale de 21,98 ares auprès de la Ville de Rosheim au prix total de 18 000,00 €, soit environ 818,93 € l'are. Les frais notariés seront pris en charge par la CCPR ;

D'AUTORISER M. le Président à signer ledit acte notarié ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-124 : PETR du Piémont des Vosges : mission de Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH).

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que la rénovation énergétique du parc de logements constitue un enjeu stratégique important pour le territoire des Portes de Rosheim et plus généralement sur le territoire du Piémont des Vosges, particulièrement dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Ce défi est d'autant plus pressant que le territoire s'inscrit dans une trajectoire de zéro artificialisation nette, cherchant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels et agricoles. La rénovation des bâtiments existants devient ainsi une priorité, non seulement pour améliorer la performance énergétique des logements, mais aussi pour renforcer la résilience du territoire face aux bouleversements climatiques à venir.

Le vieillissement du parc immobilier, couplé à des performances énergétiques souvent insuffisantes, expose une grande partie des habitants à des factures énergétiques élevées.

La rénovation énergétique représente non seulement un levier pour réduire la consommation énergétique, mais aussi une nécessité pour répondre aux enjeux de santé publique et plus particulièrement de confort thermique.

L'adaptation des logements à ces défis passe également par une réduction des émissions de gaz à effet de serre, un pilier central des politiques locales de transition écologique, en particulier dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

L'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière de neutralité carbone en 2050 repose en grande partie sur la rénovation thermique des

bâtiments, qui doit s'accompagner de mesures visant à optimiser les ressources et à utiliser des matériaux et technologies à faible impact environnemental.

Depuis 2022, le PETR, en collaboration avec les Communautés de Communes du Piémont des Vosges, a instauré une mission de conseil : le Service d'Accompagnement à la Rénovation énergétique (SARE). Ce service se compose d'un conseiller France Rénov' dont la sollicitation continue de s'accroître et dont l'expertise est de plus en plus technique.

À compter du 1er janvier 2025, le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) remplace le dispositif SARE pour une période de cinq ans, sous l'égide de l'ANAH, avec le label national France Rénov'.

Ce nouveau dispositif vise à simplifier l'accès pour les habitants en offrant une porte d'entrée unique couvrant toutes les catégories de ménages et abordant la rénovation énergétique, la décence, et l'adaptation des logements.

Il se décline en trois volets :

- ✓ Dynamique territoriale
- ✓ Information/orientation/conseil
- ✓ Accompagnement des projets.

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que délégataire des aides à la pierre, est le représentant local de l'ANAH. Par ses différents programmes volontaristes de lutte contre la précarité énergétique, elle est un acteur aux côtés des EPCI pour les publics prioritaires et souhaite s'associer aux territoires pour porter le SPRH.

En conséquence, dans le contexte environnemental et économique actuel, il est nécessaire que le PETR du Piémont des Vosges, avec les communautés membres, maintiennent voire intensifient leur politique d'accompagnement des ménages en renforçant la rénovation énergétique et l'adaptation des logements.

Le périmètre du PETR comprend près de 22 000 logements et forme un bassin de vie pertinent pour la mutualisation d'un service de conseil à la rénovation de l'habitat. Cette échelle permet également une mutualisation de ressources et de moyens dans un intérêt intercommunautaire partagé.

Par délibération n° 2024-34 en date 9 octobre 2024 de l'ANAH, les syndicats mixtes composés exclusivement de communes ou de communautés de communes, comme le PETR en l'espèce, sont éligibles aux dispositifs d'aides et sont donc explicitement considérés comme des bénéficiaires éligibles.

Cela étant, il ressort des discussions locales entre les collectivités locales concernées, l'Etat et la CeA qu'une délibération du PETR, structure porteuse du SPRH, mais aussi des communautés de communes membres du PETR, confirme l'exercice de cette mission.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim souhaite confirmer l'exercice de ce service au PETR du Piémont des Vosges et notamment le pilotage du volet 1 de dynamique territoriale et du volet 2 pour le conseil à la rénovation énergétique.

Le financement de cette mission sera assuré dans le cadre de la contribution annuelle existante de l'EPCI au PETR, charge à lui de contractualiser avec l'ANAH et la Collectivité européenne d'Alsace pour un pacte territorial France Rénov', de demander et percevoir les aides de l'ANAH et de la Région Grand Est. A cet égard, un financement à hauteur de 50% du coût du service est assuré par l'ANAH et la Région prend en charge 0,15€ par habitant comme l'ancienne contractualisation.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim poursuivra sa collaboration active avec le PETR pour la communication locale et le bon déroulement du service à travers des permanences délocalisées d'un conseiller France Rénov' sur son territoire.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-34 et L.5741-2 ;
- VU** la délibération de l'ANAH n° 2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' et sa délibération modificative n° 2024-26 du 12 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et les objectifs en cours sur la rénovation énergétique ;
- VU** la délibération du comité syndical du PETR décidant d'assurer la mission de Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) ;
- CONSIDERANT** les enjeux évoqués précédemment ;
- CONSIDERANT** les résultats positifs du programme SARE porté jusqu'ici par le PETR ;

CONSIDERANT la possibilité donnée par l'article L. 2224-34 du CGCT au PETR de réaliser certaines actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE l'exercice par le PETR du Piémont des Vosges de la mission de Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur son territoire à compter du 1er janvier 2025 et pour 5 ans, selon les modalités du dispositif national ;

DECIDE de contribuer au financement du SPRH, selon les modalités fixées par le Comité Syndical du PETR du Piémont des Vosges ;

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions afférentes à son application.



N°2024-125 : Initiative Bruche Mossig Piémont : signature d'une convention de partenariat.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que l'association Initiative Bruche Mossig Piémont, adhère au mouvement Initiative France (229 plateformes). Association régie par le droit local, sans but lucratif, elle contribue au développement économique et social du Territoire Bruche Mossig Piémont en accompagnant des créateurs ou repreneurs d'entreprises dans la réalisation de leur projet.

Créé en 2003, Initiative Bruche Mossig Piémont se caractérise par :

- son **ancrage local**. La plateforme est profondément ancrée dans son territoire d'intervention.
- son caractère **partenarial**. L'action de **Initiative BMP** repose également sur les partenariats noués avec les acteurs publics et privés qui partagent ses valeurs et son projet.

L'association Initiative BMP accompagne les porteurs de projets sur tout le territoire Bruche Mossig Piémont grâce à :

- un **prêt d'honneur à taux 0 sans intérêt ni caution, qui peut aller de 1 000 € à 10 000 €, remboursable sur une durée de 2 à 5 ans,**

- un **suivi et un accompagnement personnalisé,**
- un **parrainage apporté par un chef d'entreprise** bénévole.

Afin de contribuer aux objectifs de l'association, un partenariat avec Initiative BMP a été formalisé par la signature d'une convention approuvée par délibération N° 2021-17 du 09/03/2021 portant sur une durée de 3 ans.

A cet effet, une dotation initiale de 20 000 € - remise à niveau chaque année en fonction de la consommation des fonds et des remboursements perçus - et une participation à l'accompagnement (formation des parrains et temps de travail de l'animateur à hauteur de 2 000 €) ont été versées à l'association.

Lors d'une rencontre en date du 12/11/2024, le bilan de l'activité 2021 - 2024 a été présenté - cf.ppt.

Afin de continuer à soutenir l'activité de cette association, il est proposé de signer une nouvelle convention de financement pour la période 2024-2027.

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes et du 18/01/2019, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération N° 2021-17 du Conseil communautaire ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR d'encourager le développement économique et de soutenir la création et la reprise d'entreprises ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 et seront inscrits au BP 2025 et suivants ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ;

DÉCIDE,

DE POURSUIVRE le partenariat avec Initiative Bruche Mossig Piémont, dont les modalités sont fixées dans la convention de partenariat jointe en annexe ;

DE VERSER, chaque année dans le cadre dudit partenariat avec Initiative Bruche Mossig Piémont, une somme maximum de 20 000 € correspondant à l'abondement du fonds de prêts d'IBMP remis à niveau chaque année en

fonction de la consommation du fonds et des remboursements perçus et à l'accompagnement (formation des parrains et temps de travail de l'animateur) à hauteur de 2 500 € ;

D'AUTORISER M. le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-126 : Mobilité : dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques : mise en place pour l'année 2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N° 2022-10 du 22.02.2022, pour 2023, par délibération N° 2023-23 du 28.02.2023 et pour 2024, par délibération N° 2024-15 du 13.02.2024.

A cet effet, M. le Président présente aux Conseillers communautaires la synthèse des bilans portant sur la période 2021-2024.

Compte tenu de la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année 2025, selon les mêmes modalités.

Il est proposé à cet effet d'ouvrir des crédits à hauteur de 35 000 € au BP 2025 de la CCPR.

Il est souligné le développement de la politique menée par la CCPR en matière de déplacements dont les actions déployées (co-voiturage - un accompagnement à l'inscription de la plateforme dédiée est évoquée -, transport à la demande, pistes cyclables, actions de sensibilisation, navette électrique..) contribuent au changement de mentalités des habitants.

Est relevée la question de la responsabilité de la collectivité en cas d'enneigement des pistes cyclables. Si l'entretien relève de la CCPR, cette dernière n'est pas équipée pour. Aussi, une réflexion devrait peut-être être menée pour implanter des panneaux indiquant qu'en cas d'épisodes neigeux, les pistes ne sont pas déneigées et que la collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident d'un usager qui les emprunte.

- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;
- VU** la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;
- VU** la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2023 ;
- VU** la délibération N° 2024-15 du 13/02/2024 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2024 ;
- CONSIDERANT** la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;
- CONSIDERANT** le succès du dispositif durant l'année 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Nombre total d'aides octroyées **en 2021** : 397
Montant total des aides octroyées : 39 054.73 €
Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 821 147.68 €
Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 068.38 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2022** : 311
Montant total des aides octroyées : 33 504.16 €
Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 742 731.83 €
Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 388.21 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2023** : 307
Montant total des aides octroyées : 32 122.31 €
Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 678 321.20 €
Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 209.52 €

Nombre total d'aides octroyées **en 2024** : 196
 Montant total des aides octroyées : 21 154.10 €
 Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 438 923.41 €
 Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 239.41 €

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 Après en avoir délibéré ;
À L'UNANIMITÉ;

DECIDE de reconduire le dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2025 et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

FIXE les modalités de cette aide comme suit :

Pour qui ?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR ✕ à partir de 10 ans pour prime vélo urbain et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR ✕ à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique ✕ Aide octroyée sans condition de revenus ✕ une seule aide par bénéficiaire – plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide
Quels vélos ?	Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques (hormis vélos de course) et à assistance électrique <i>NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)</i> <i>Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion</i>
<u>Montant de l'aide et seuils d'éligibilité</u>	<u>Vélos classiques urbain, VTC, VTT... : aide de 20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 €</u> <u>Prime VAE : aide de 10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à</u>

	<p><u>120 €.</u></p> <p><u>Prime vélo-cargo ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 €.</u></p> <p><u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC, plafonnée à 120 €.</u></p>
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Budget alloué estimé	35 000 € /année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
	Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....
Liste des pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Nom et adresse du bénéficiaire ➢ Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et ➢ qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) ➢ Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; ➢ Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; • RIB du bénéficiaire.

--	--

DIT QUE les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au BP principal 2025 – article 65741, fonction 70 ;

DONNE DELEGATION aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation feront l'objet d'une information du Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document concourant à verser cette aide aux ayants droits.



N°2024-127 : Mobilité : dispositif de co-voiturage : approbation d'une convention portant délégation de paiement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que la CCPR, en sa qualité d'autorité organisatrice de mobilité, a mis en place un certain nombre d'actions, au titre desquelles le déploiement des pistes cyclables et l'incitation au co-voiturage.

A ce titre, il informe les conseillers communautaires que le comité mobilité des partenaires s'est réuni le 28.11.2024 et a pu, d'une part, être informé des actions mises en place, et d'autre part, soumettre des idées d'actions, au titre des axes de développement.

Concernant plus particulièrement le covoiturage, il est rappelé que celui-ci représente un **levier efficace, directement activable** et ce, à **moindre coût** pour :

- **Concourir à la réduction des gaz à effet de serre.** Alors que les voitures sont responsables de plus de 15% des émissions de gaz à effet de serre en France métropolitaine, le covoiturage permet de diviser par deux son empreinte carbone dans ses déplacements.
- **Faciliter les déplacements des habitants du territoire,** notamment de ceux qui ne disposent pas de voiture et/ou de permis de conduire. Le covoiturage, vu sous cet angle, participe au désenclavement des territoires peu denses et facilite l'accès à l'emploi.
- **Agir sur le pouvoir d'achat** de ses utilisateurs : un salarié qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement, économise plus de 2000 € par an.

- **Améliorer le cadre de vie des habitants.** Le covoiturage contribue à la décongestion des routes et à la réduction des places de stationnement de véhicules.

Il est souligné qu'en une décennie, le covoiturage s'est installé dans les habitudes de nombreux voyageurs. Le « court-voiturage » est quant à lui réservé aux trajets courts et fréquents, en particulier entre le domicile et le lieu de travail. Il vise à mettre en place un réseau d'automobilistes susceptibles de partager leur véhicule le temps d'un court trajet sous la forme de covoiturage.

Le développement d'un service de covoiturage de courte distance sur l'ensemble du territoire a permis, outre les enjeux susmentionnés, d'augmenter l'attractivité du territoire.

Ainsi, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim avait souhaité se lancer, à titre expérimental sur une période d'un an, dans une politique d'encouragement du covoiturage en s'équipant d'une plateforme de mise en relation dédiée sur son territoire. La Communauté de Communes des Portes de Rosheim a ainsi retenu, par délibération N°2023-113 du 26.09.2023, la société Karos qui proposait une solution de covoiturage du quotidien dédiée aux collectivités : Karos Territoires.

Les technologies développées par Karos ont permis d'offrir à l'utilisateur une expérience personnalisée et ont agi comme un assistant personnel de covoiturage capable d'apprendre et d'anticiper les parcours des différentes personnes inscrites sur le service afin de mettre en relation les usagers ayant des déplacements similaires à des horaires concordants. La technologie proposée par cette société disposait également des fonctionnalités suivantes :

- une garantie de retour pour le covoituré en cas de désistement du covoitureur ;
- un calculateur d'itinéraires incluant des combinaisons de trajets de court voiturage et de réseaux de transport en commun ;
- un paramétrage personnalisé des incitations financières de subventionnement au covoiturage ;
- un suivi en temps réel des trajets réalisés sur le territoire et de leurs conséquences (gains de pouvoir d'achat, réduction de l'empreinte carbone etc.).

Outre ces fonctionnalités, la société Karos a proposé son expertise à la collectivité en apportant des outils méthodologiques et de communication pour impulser un changement sur les habitudes de déplacement des citoyens sur le territoire et faire grandir la communauté des covoitureurs (kit de communication, actions auprès des entreprises locales et de leurs collaborateurs, système de fidélisation, animation de la communauté...).

Enfin, le dispositif a permis à la collectivité d'inciter financièrement le développement du covoiturage par le biais d'un système de subventionnement

des trajets. Aussi, afin d'inciter la pratique de covoiturage et d'améliorer les conditions de déplacement sur le territoire, il a été proposé de créer un service de covoiturage de courte distance pour tous les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et d'y participer financièrement selon la gamme tarifaire suivante :

- les conducteurs étaient rétribués à hauteur de 2 € minimum par passager plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres ;
- les passagers participaient à hauteur de 1 €/trajet passager applicable pour les trajets dont l'origine ou la destination étaient dans le périmètre de la Collectivité, plus 10 centimes du kilomètre au-delà de 30 kilomètres ;
- la Communauté de Communes des Portes de Rosheim prenait ainsi à sa charge 1 €/trajet/passager dans la limite d'un abondement de 10 000 € sur la période expérimentale.

Il est précisé que les trajets éligibles (dans la limite de deux trajets par jour pour un passager) étaient les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire de la CCPR.

Dans le cas de trajets avec une origine ou une destination sur le territoire de la CCPR et l'autre origine ou destination sur une autre collectivité cliente de KAROS France et subventionnant également des trajets avec une destination ou une origine hors de leur territoire, la règle d'affectation du subventionnement des trajets est établie de la manière suivante :

- la CCPR subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de la CCPR,
- l'autre collectivité subventionne les trajets des utilisateurs qui ont déclaré leur adresse de domicile sur le ressort territorial de l'autre collectivité.

Ce nouveau service a ainsi été mis en œuvre à partir du 01/01/2024 pour une durée de 1 an, se terminant ainsi le 31/12/2024.

A cet effet, un bilan est présenté aux membres du Conseil communautaire : cf. ppt.

Afin de continuer à encourager la pratique du covoiturage, il est proposé de reconduire le dispositif de covoiturage pour une durée de 1 an, à compter du 01.01.2025, et ce, dans les mêmes conditions que celles appliquées jusqu'alors.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU la loi N° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la loi N° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** la loi N° 2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2019-1428 du 24/12/2019 portant loi d'Orientation des Mobilités ;
- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** la politique mobilité menée par la CCPR et sa volonté de développer sur son territoire la pratique du covoiturage ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 26/11/2024 ;
- CONSIDERANT** que les crédits seront inscrits au BP budget principal de la CCPR 2025 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE de POURSUIVRE le service de covoiturage courte distance sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour tous les trajets ayant une origine ou une destination sur le territoire, pour une durée de 1 an ;

DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE la solution Karos pour le développement de ce dispositif ainsi que la mission d'accompagnement et d'animation confiée à la société KAROS, pour une durée de 1 an et de confier à M. le Président, dans le cadre des délégations en vigueur, la charge de signer les documents afférents à cette opération. A cet effet, il est pris acte d'ores et déjà par l'ensemble des conseillers de la signature à venir de l'offre de KAROS qui s'élève à 15 000 € HT ;

APPROUVE la convention de délégation de paiement jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives audit dispositif de covoiturage.



N°2024-128 : Taxe de séjour intercommunale : régie : acte modificatif.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux membres présents que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, la taxe de séjour intercommunale au réel a été instituée et est effective depuis le 01/01/2017. Les recettes perçues permettent de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et également l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte Odile ».

Afin de permettre l'encaissement de la taxe, M. le Président rappelle aux membres qu'une régie de recettes a été créée par délibération N°2016-72 du 06/12/2016. Son acte constitutif a été modifié par délibération N°2019-42 du 18/06/2019.

Afin de faciliter notamment la gestion de l'encaissement et d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient de prendre un acte modificatif de la régie de recettes ayant pour objet l'encaissement de la taxe de séjour intercommunale.

- | | |
|--------------------|--|
| ENTENDU | l'exposé de Monsieur le Président ; |
| CONSIDERANT | que la régie de recettes constitue le moyen le plus approprié pour le recouvrement des recettes issues de la facturation de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal de la CCPR ; |
| CONSIDERANT | que le mode de recouvrement en numéraire n'est quasiment plus utilisé par les hébergeurs ; |
| CONSIDERANT | que le montant maximal de l'encaisse modifié par la délibération N° 2019-42 du 18/06/2019 n'est pas suffisant au regard des sommes recouvrées quotidiennement en période d'acquittement de la taxe de séjour ; |
| CONSIDERANT | que la périodicité des dépôts obligatoires n'est pas adaptée à l'activité de la régie ; |
| CONSIDERANT | l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ; |
| VU | les articles L 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT ; |

- VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret N° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret N° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/01/2019, portant actualisation des compétences de la CCPR ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2016-42 du 31/05/2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCPR ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2016-72 du 06/12/2016, portant création d'une régie de recettes en vue d'encaisser la taxe de séjour ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2019-42 du 18/06/2019, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes ayant pour objet d'encaisser la taxe de séjour intercommunale ;
- VU** la délibération N° 2023-75 du 27/06/2023 fixant les tarifs applicables au 01/01/2024 ;
- SOUS RESERVE** de l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04.12.2024 ;

M. Claude DEYBACH ayant quitté la salle,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE, d'abroger et de remplacer l'acte constitutif de la régie de recettes ayant pour objet l'encaissement de la taxe de séjour intercommunale créée par délibération N° 2016-72 en date du 06/12/2016 et modifiée par la délibération N° 2019-42 du 18/06/2019, comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la CCPR, à compter du 01/01/2017 selon le règlement fixé dans la présente délibération.

Article 2 : La taxe de séjour est imputable à toute personne non domiciliée sur le territoire et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe a été défini selon la grille tarifaire, votée et actualisée par délibération du conseil communautaire et selon les conditions fixées par la dernière délibération fixant les tarifs applicables en vigueur.

Article 3 : Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement touristique du territoire à travers notamment l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 4 : La régie est installée à la CCPR – 86b, Place de la République à ROSHEIM.

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 6 : La régie encaisse les produits suivants relatifs à la perception de la taxe de séjour de l'ensemble du territoire intercommunal :

- Taxe de séjour intercommunale : compte d'imputation 731721
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour intercommunale (reversée par la suite à la Collectivité européenne d'Alsace) : compte d'imputation 731722

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Paiement par Internet dans le cadre du dispositif TIPI Régie ;
- Virements.

Elles sont perçues par le(s) régisseur(s) – dont l'intervention aura lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination - contre remise à l'usager d'une demande de paiement établie pour le compte de la communauté de communes par la plate-forme de télé déclaration du prestataire « nouveaux

territoires ». Les mentions suivantes devront obligatoirement figurer sur l'avis adressé au débiteur :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés ;
- la date d'émission ;
- l'identification du débiteur ;
- le lieu et la nature de la prestation ;
- le prix unitaire et le nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur) ;
- le lieu de paiement (régie de recettes taxe de séjour de la communauté de communes ;
- la date limite de paiement ;
- les moyens de paiement acceptés.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Bas-Rhin.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Aucun fonds de caisse n'est remis au régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum, une fois tous les quadrimestres, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Le régisseur verse également auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois tous les quadrimestres, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice majoré par mois tant que le montant moyen mensuel de la régie est compris entre 3 000 et 18 000 euros.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Président de la Communauté de communes des Portes de Rosheim et le comptable assignataire du SGC d'Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-129 : Gymnase intercommunal : entretien : marché de prestation de service : lancement d'une consultation d'entreprises.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les Conseillers communautaires du départ à la retraite, de l'agent d'entretien du gymnase intercommunal, sis 19, rue du Neuland à Rosheim, et ce, à compter du 1er janvier 2025.

A cet effet, il salue l'engagement de l'intéressée tout au long de ces années, lequel a fortement participé au bon fonctionnement du bâtiment dédié à l'enseignement sportif des élèves du collège de Rosheim et aux activités des associations sportives du territoire.

Il est rappelé que l'agent intercommunal intervient à raison de 21 heures/semaine ; certaines tâches ayant été confiées à un prestataire de service, lequel assurera pendant 3 mois l'entièreté de la mission et ce, afin de laisser le temps aux services de la collectivité, de lancer une consultation d'entreprises. En effet, il est proposé d'externaliser le nettoyage des bâtiments afin de pallier les difficultés actuelles de recrutement et d'éventuels arrêts maladie.

Dans cette optique, il est proposé aux conseillers communautaires de lancer une consultation, en procédure adaptée, et ce, conformément au Code de la Commande publique pour missionner une entreprise spécialisée.

La durée du contrat porterait sur une période de 3 ans. Le montant prévisionnel du marché s'élèverait à 181 000 €.

VU les dispositions du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande publique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N° 2024-19 en date du 13/02/2024 du Conseil communautaire portant détermination des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2025 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE le lancement du marché de prestation de service, lequel portera sur une prestation de nettoyage du gymnase intercommunal, sis 19 rue du Neuland à Rosheim, à compter, le cas échéant, du mois d'avril 2025, et ce, pour une durée de 3 ans ;

DONNE tout pouvoir à M. le Président, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée, et ce telle qu'adoptée par délibération N° 2024-19 en date du 13.02.2024.



N°2024-130 : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : convention constitutive d'un groupement de commandes avec le CDG67 : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que la réglementation en vigueur impose à tout employeur de réaliser un **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)** et de le mettre à jour régulièrement.

Cette mise à jour s'impose notamment dans les cas suivants :

- aussi souvent que nécessaire et au moins chaque année lorsque l'effectif de la collectivité est supérieur à 10 agents,
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents,
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur (par exemple à l'occasion d'un accident du travail).

A l'occasion de cette mise à jour, l'employeur actualise également le plan d'actions associé à l'évaluation des risques.

Afin de mettre à jour ce document dans le respect des évolutions réglementaires, le CDG67 propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes.

Dans ce cadre, le CDG67 gèrera la coordination du marché et assurera :

- l'établissement du dossier de consultation des prestataires,
- l'organisation des opérations de sélection du prestataire,
- la signature et l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement,
- le suivi tout au long de la démarche pour s'assurer du professionnalisme et de la qualité, de l'accompagnement et des travaux produits par le prestataire qui sera retenu,
- le paiement du prestataire, puis la refacturation à l'issue de la démarche, à chaque collectivité, du coût des prestations la concernant.

Les dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes du CDG67 sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire ;
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le tableau de définition des besoins.

La participation à cette démarche mutualisée offre les avantages suivants à la collectivité :

- Réduction des coûts de mise à jour du DUERP,
- Mutualisation des bonnes pratiques de prévention,
- Garantie du respect des obligations réglementaires en matière de santé et sécurité au travail des agents,
- Progression des conditions de travail des agents
- Evitement de la mise en jeu de la responsabilité en cas d'accident.

A l'issue de la démarche, le coût de la prestation sera établi par le prestataire attributaire du marché, sur la base du nombre de collectivités adhérentes et la répartition des coûts se fera selon une tarification forfaitaire selon la strate démographique de la collectivité et selon le nombre et la répartition des agents dans les unités de travail.

Une commission de gestion égale à 8% du montant facturé par le prestataire sera à verser au CDG67.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le CDG67 et tous actes s'y rapportant.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'article L. 4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;
- VU** l'article R. 4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2024 proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la mise à jour des Documents Uniques d'Evaluation des Risques Professionnels,
- CONSIDERANT** que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim dispose d'un document unique et que, en application de l'article R. 4121-2 du Code du Travail, sa mise à jour régulière est obligatoire ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- CONSIDERANT** que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de

prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour leur Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Président en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour des Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au BP principal de la CCPR 2025 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

VALIDE la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de service pour la mise à jour de Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2024-131 : Comptabilité : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle les dispositions de l'article L1612-1 modifié du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- *de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite*

de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

- *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;*
- *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser de l'année N-1.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Les conseillers sont informés que le budget principal sera voté fin mars – début avril 2025. Aussi, pour assurer la gestion financière de la collectivité et de pouvoir prendre en charge, le cas échéant, les dépenses d'investissement, il est proposé d'autoriser l'ordonnateur de la collectivité, en l'espèce son Président, M. Michel HERR à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2024 et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire N°2024-45R en date du 09/04/2024 portant adoption du BP principal 2024 de la CCPR ;
- VU** l'article L. 1612-1 modifié du CGCT ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que le BP 2025 principal de la CCPR sera soumis aux votes des conseillers communautaires en mars ou avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, d'assurer d'ici l'adoption dudit budget principal, la continuité de la gestion financière de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ ;

DECIDE,

D'ACCEPTER les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus ;

D'AUTORISER de ce fait, le Président, en sa qualité d'ordonnateur de la CCPR, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du BP principal 2025 de la CCPR - dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du BP principal 2024 de la CCPR, selon l'affectation définie dans l'état annexé ;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024 en date du 10.12.2024

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Sections réelles d'investissement (hors emprunts et RAR 2023)	Chapitre	Article	Crédits ouverts en 2024 avant le vote du BP 2025	Disponibilités 25%
BUDGET PRINCIPAL	20	2031	110 330.78 €	27 582.69 €
		2051	2038.75 €	509.68 €
	204	2041412	80 000 €	20 000 €
	21	2111	7 500 €	1 875 €
		2128	8 000 €	2 000 €
		21351	22 558.8 €	5 639.7 €
		21578	10 000 €	2 500 €
		21728	360 000 €	90 000 €
		217318	60 000 €	15 000 €
		21838	8000 €	2000 €
		21828	200 000 €	50 000 €
		21848	13 000,00 €	3 250 €
	TOTAL			881 428.33



N°2024-132 : Comptabilité : mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations - budget principal et budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Il est rappelé aux Conseillers communautaires, que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

La CCPR a délibéré pour adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour ces 4 budgets, jusque-là soumis à la nomenclature M14 : budget principal et budgets annexes – GEMAPI, DECHETS MENAGERS et ZAI du FEHREL.

Le champ d'application du mode de gestion des amortissements des immobilisations est défini par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette méthode comptable constitue le régime de droit commun.

L'amortissement au prorata temporis représente la perte de valeur constante d'une immobilisation. Il commence à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation. Ainsi, la première et la dernière annuité d'une immobilisation acquise en cours d'exercice sont calculées au prorata temporis, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé.

Sur le plan budgétaire, cette méthode comptable permet de générer, dès l'année de mise en service du bien, une recette d'investissement. Aussi, elle conduit à présenter un budget au plus proche de la réalité économique, permettant de déterminer précisément la capacité d'autofinancement de l'entité publique locale.

Sur le plan comptable, cette méthode permet d'étaler le coût d'achat ou de réalisation d'un bien sur sa durée d'utilisation, de façon linéaire, tout en respectant le principe comptable d'indépendance des exercices. Elle permet également de donner une image fidèle du patrimoine de l'entité publique locale.

Le prorata temporis s'apprécie en jours ; la formule de calcul de la première annuité d'amortissement est la suivante :

[Base amortissable x (1/durée d'utilisation en années) x (nombre de jours d'utilisation/ 360 jours)]

Une immobilisation acquise le 15/04/N pour 20 000 € est amortie selon le mode linéaire en 4 ans. La première annuité d'amortissement s'élève à 3 541€ [20 000€ x (1/4) x (255/360)].

La dotation annuelle aux amortissements est une dépense obligatoire et doit être prévue dès le budget primitif (BP).

Le changement de méthode comptable s'applique de manière progressive.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les durées d'amortissement telles que fixées dans l'annexe jointe au présent.

Par ailleurs, l'article R221-10 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1000 € soient amortis en une annuité.

ENTENDU	l'exposé de M. le Président ;
VU	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	l'arrêté du 20.12.2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
VU	l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
VU	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
VU	la délibération N° 12/98 en date du 24/03/1998 fixant les durées d'amortissement ;
VU	la délibération N° 09/11 du 08/03/2021 fixant les durées d'amortissement des subventions d'équipement ;
VU	la délibération N° 2021-80 en date du 21/09/2021 portant adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

- VU** la délibération N° 2022-66 en date du 05/07/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- CONSIDERANT** les changements en matière d'amortissement des immobilisations induits par la mise en œuvre de la nomenclature M57 ;
- CONSIDERANT** que la délibération N° 12/98 en date du 24/03/1998 ne prévoyait pas la durée d'amortissement de l'ensemble des immobilisations à amortir ;
- CONSIDERANT** la demande du comptable de mettre à jour son inventaire et d'amortir l'ensemble des biens concernés ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de se conformer à l'obligation réglementaire d'amortir les biens de la collectivité ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

FIXE les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises antérieurement à la présente délibération et pour lesquelles aucune durée d'amortissement n'avait été établie, ainsi que pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 01/01/2025 telles que présentées, dans l'état annexe à la présente ;

DECIDE d'APPLIQUER la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la date de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01/01/2025 en retenant comme point de départ de l'amortissement, la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission de mandat pour les subventions d'équipement versées ;

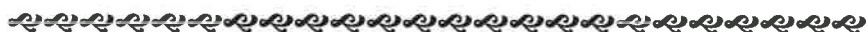
DECIDE DE FIXER à 1000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année ;

VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal de la CCPR et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Imputation	IMMOBILISATIONS Imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée amortissement	Compte d'amortissement associé
20xx	Immobilisation de faible valeur	Biens de faible valeur: 1000€ TTC	1	280xx
Immobilisations incorporelles				
202	Frais d'études, élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10	2802
2034	Frais d'études	Tous les études visant à réalisation de travaux d'investissement, ainsi que les études de faisabilité et de conception. Frais d'études non suivis de réalisation.	5	28034
2032	Frais de recherche et de développement		5	28032
2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des annonces d'offres dans la presse, non suivies de réalisations	3	28033
204xx	Subventions d'équipement versées			2804xx
204xx1	Subvention Equipement versés - Biens matériels, Matériel, Etudes	Biens matériels, Matériel, Etudes	5	2804xx1
204xx2	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	Bâtiments et installations	30	2804xx2
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	Projets infrastructures	40	2804xx3
2051	Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être			28051
2054	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	Licenses, Ados, logiciels droits d usage logiciels Logiciels bureautique (Word, Excel, PowerPoint, Pdf Creator...) Logiciels métiers (Compta, RH, Marché Public, Table de Séjour...) Logiciels technique	1 3 3	28054
2055	Autres immobilisations incorporelles		20	28055
21xx	Immobilisations Corporelles			281xx
Terrains				
2111	Terrains nus	Terrains nus sans construction dessus	nc	nc
2112	Terrains de voirie	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	nc	nc
2115	Terrains bâtis	Terrains avec bâtiment	nc	nc
2118	Autres terrains	Terrains agricoles et forêts, aménagement de parkings	nc	nc
212x	Aménagement et aménagement de terrains			282xx
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	2821
2125	Autres aménagements et aménagements	Aménagements terrain et espaces verts - Aire de stationnement semi-habitées	nc	nc
213xx	Constructions			283xx
2131	Constructions - Bâtiments administratifs	Bâtiments administratifs	nc	nc
2134	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs, gymnase	nc	nc
2135	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics	nc	nc
2137	Immeubles de rapport	Immeubles de rapport	20	2837
2138	Autres bâtiments privés	Autres bâtiments privés	30	2838
2151	Installations générales, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Installations, Equipements du bâtiment, aménagement, postes et on, équipements	nc	nc
2152	Installations générales, aménagements des constructions - Bâtiments privés	Aménagements et équipements privés	15	28352

Imputation	IMMOBILISATIONS Imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée amortissement	Compte d'amortissement associé
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires (Type Algeco),...	nc	nc
215xx		Installations, Matériels et Outillages Techniques		2815xx
2151	Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	Eclairage public,	nc	
2152	Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	Panneaux signalétique, mobilier urbain, portique... Borne de recharge	nc	nc
21538	Autres Réseaux		15	281538
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	281568
215731	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie, Matériel roulant	Matériel de Voirie : Balayeuses, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	8	2815731
215738	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	Matériels et outillages de voirie	5	2815738
21578	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel technique	Petit matériel et outillage autre que voirie	5	281578
		Gros matériel et machine	10	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Bacs à ordures ménagères, Petit outillage	1	
		Outillage, matériel et équipement divers	5	28158
		Gros outillage pour garage et atelier, équipements et matériels électriques	10	
216x		Collections et Œuvres d'Arts		
2161	Biens historiques et culturels immobiliers	Collections et oeuvres d'Art	nc	28161
217x		Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Idem 21xx	217xx
218x		Autres Immobilisations Corporelles		2818xx
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers			
		Agencement et aménagement des constructions et terrain dont la CC n'est pas propriétaire	15	28181
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport			
		Matériel de transport léger (voiture, scooter, vélo y compris électriques,...)	5	281828
		Véhicule ≤ moins de 3,5 tonnes fourgon ou fourgonnette	7	281828
		Véhicules lourds > 3,5 tonnes Remorque barrière, remorque multi usage porte engins, remorque porte -panneau temporaire, Podium mobile	10	281828
		Petit équipement informatique	1	
21838	Autre matériel informatique	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes,,tablettes, scanners, périphériques et accessoires, Imprimante scanner, Vidéoprojecteur, Switch	3	281838
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	Serveurs et équipements réseaux et Copieur multifonction	5	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobilier, Chaises, bancs	10	281841
		Chaises, fauteuils de bureau, Bureaux, caissons, tables de réunion, armoires...	10	281848
2185	Matériel de téléphonie	Mobilier sécurisé - Coffre-fort	20	
		Téléphones portables		
		Téléphones fixes, serveurs téléphoniques,	2	
		Petit électroménager (Micro ondes, ...)	5	28185
2188	Autres immobilisations corporelles		1	
		Matériel photo, audio, hifi, vidéos, ... Gros électroménager, équipement pédagogique	6	28188
		Matériel sportif, Matériel et Equipement Divers		
		Equipement sportif, équipement de cuisine	10	



N°2024-133 : Comptabilité : BP principal CCPR 2024 : décision budgétaire modificative : sections de fonctionnement et d'investissement – dépenses et recettes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder à la DBM suivante impactant à la fois la section de fonctionnement et celle d'investissement en dépenses et en recettes et ce, pour permettre le paiement des intérêts des lignes de trésorerie et de régulariser des écritures liées notamment aux amortissements, à la demande du comptable de la collectivité.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses

Chapitre -Article	Intitulé	Montant
042 - 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 49 100 € ¹
042 - 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 7750 €
65 - 65888	Autres	+ 16 090 € ²
66 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance ³	+ 25 000 €
023 - 023	Virement à la section d'investissement	- 53 350 €
011 - 6188	Autres frais divers	- 25 000 €
TOTAL		+ 19 590 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Recettes

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
042 - 777	Quote-part des	+ 3500 € ⁴

¹ Concerne des études non suivies de réalisation de travaux

² Recettes FEADER inscrites en fonctionnement mais à percevoir en investissement nécessitant de rectifier le compte via un mandat et un titre.

³ Transfert de crédits afin de permettre le paiement des intérêts de la LTI – liés aux différents tirages effectués tout au long de l'année en fonction des besoins de trésorerie de la collectivité

⁴ Nécessité d'amortir des subventions (espace SNOEZELEN...)

	subventions transférées au compte de résultat	
74 - 74773	FEADER	+ 16 090 €
TOTAL		+ 19 590 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – Dépenses

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
041 - 13361	DETR	+ 28 500 € ⁵
041 - 2138	Autres constructions	+ 284 100 € ⁶
041 - 21318		+ 143 000 € ⁷
040 - 13918	Autres	+ 3 500 €
TOTAL		+ 459 100 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
041-13461	DETR	+ 28 500 €
041 - 238	Avances	+ 284 100 €
041 - 2031	Frais d'études	+ 142 000 €
041 - 2033	Frais d'insertion	+ 1 000 €
040 - 28 031	Frais d'études	+ 49 100 €
040 - 28 121	Plantations d'arbres et arbustes	+ 3 750 €
040 - 281721	Plantations d'arbres et arbustes	+ 4000 €
021 - 021	Virement de la section de fonctionnement	- 53 350 €
TOTAL		+ 459 100 €

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2024 ;

⁵ Ecritures à annuler liées à une mauvaise imputation

⁶ Comptes avances sur travaux à basculer sur compte définitif > travaux réalisés au gymnase intercommunal

⁷ Etudes suivies de travaux

VU la délibération du Conseil communautaire N° 2024-45R en date du 09.04.2024 portant adoption du BP principal 2024 de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;

ADOpte la décision budgétaire modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses

Chapitre -Article	Intitulé	Montant
042 - 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 49 100 € ⁸
042 - 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 7750 €
65 - 65888	Autres	+ 16 090 € ⁹
66 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance ¹⁰	+ 25 000 €
023 - 023	Virement à la section d'investissement	- 53 350 €
011 - 6188	Autres frais divers	- 25 000 €
TOTAL		+ 19 590 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Recettes

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
042 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat	+ 3500 € ¹¹
74 - 74773	FEADER	+ 16 090 €
TOTAL		+ 19 590 €

⁸ Concerne des études non suivies de réalisation de travaux

⁹ Recettes FEADER inscrites en fonctionnement mais à percevoir en investissement nécessitant de rectifier le compte via un mandat et un titre.

¹⁰ Transfert de crédits afin de permettre le paiement des intérêts de la LTI – liés aux différents tirages effectués tout au long de l'année en fonction des besoins de trésorerie de la collectivité

¹¹ Nécessité d'amortir des subventions (espace SNOEZELEN...)

SECTION D'INVESTISSEMENT – Dépenses

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
041 - 13361	DETR	+ 28 500 € ¹²
041 - 2138	Autres constructions	+ 284 100 € ¹³
041 - 21318		+ 143 000 € ¹⁴
040 - 13918	Autres	+ 3 500 €
TOTAL		+ 459 100 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes

Chapitre - Article	Intitulé	Montant
041-13461	DETR	+ 28 500 €
041 - 238	Avances	+ 284 100 €
041 - 2031	Frais d'études	+ 142 000 €
041 - 2031	Frais d'impression	+ 1 000 €
040 - 28 031	Frais d'études	+ 49 100 €
040 - 28 121	Plantations d'arbres et arbustes	+ 3 750 €
040 - 281721	Plantations d'arbres et arbustes	+ 4000 €
021 - 021	Virement de la section de fonctionnement	- 53 350 €
TOTAL		+ 459 100 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**INFORMATIONS**

Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes **au personnel** (délibérations N°2024-111 du 22.10.2024, N°2024-115 et N°2024-116 du 12.11.2024) et **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs à assistance électrique ou**

¹² Ecritures à annuler liées à une mauvaise imputation

¹³ Comptes avances sur travaux à basculer sur compte définitif > travaux réalisés au gymnase intercommunal

¹⁴ Etudes suivies de travaux

classiques (délibérations N° 2024-112 du 22.10.2024, 2024-119 du 26.11.2024).

M. le Président informe également les conseillers communautaires de la signature d'un contrat d'une durée d'un an avec l'ES à compter du 01.01.2025. Il relève que le prix de l'électricité est revenu à celui de 2021 - estimation coût consommation 2025 : 28 000 € - pm en 2021 : 28 620 €.

Planning :

A inscrire en options :

- Prochains conseils communautaires : 25.02.2025 (DOB) et 08.04.2025 (vote CFU et BP) ;
- Commission des finances : 25.03.2025 à Griesheim.

Le Président souhaite à toutes et tous de très belles fêtes de fin d'année !

*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 10 décembre 2024.*

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

LE PRESIDENT



Michel HERR

